ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Comptabilite

Question écrite n° 12360

Texte de la question

M Pierre Mauger, ayant pris connaissance de la reponse formulee a sa question no 8255 du 16 janvier 1989 (reponse publiee au JO du 3 avril 1989), rappelle a M le garde des sceaux, ministre de la justice, quelques termes de cette reponse. Il y est indique notamment : « Les moyens de preuve mis en oeuvre par le chef d'entreprise en vue de l'authentification de la date d'etablissement des documents informatiques sont laisses a son initiative () Sous reserve de l'appreciation souveraine des juridictions, les garanties recherchees en ce domaine pourraient notamment resulter de l'intervention d'un tiers autorise (greffe, administration, etc) aussi proche que possible de la date d'etablissement des documents comptables informatiques, ou de l'utilisation d'un procede technique inviolable authentifiant les mentions obligatoires (identification, date, numerotation des feuillets. » Or le plan comptable general edicte : « Le systeme de traitement informatique doit etablir sur papier, ou eventuellement sur tout support offrant des conditions de garantie et de conservation definies en matiere de preuve, des etats periodiques numerotes et dates recapitulant dans un ordre chronologique toutes les donnees qui y sont entrees sous une forme interdisant toute insertion intercalaire ainsi que toute suppression ou addition ulterieure » A l'heure actuelle, l'informatique offre des possibilites pour modifier dans le temps, et ce sans aucune trace, les informations detenues. Il lui demande en consequence si le chef d'entreprise doit systematiquement prendre des dispositions d'identification, de datation et de numerotation pour l'ensemble des ecritures comptables (listing) des journaux auxiliaires. Il souhaiterait savoir egalement si ces dispositions doivent etre prises lorsque les journaux auxiliaires sont tenus sur ordinateur et que la centralisation sur le livre-journal s'effectue manuellement sur un livre cote et paraphe (art D 5 du code du commerce). Il aimerait en outre que soient precisees dans ces deux cas les sanctions prevues lorsque le chef d'entreprise ne respecte pas ces dispositions.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 83-1020 du 29 decembre 1983 pris en application de la loi no 83-353 du 30 avril 1983 prevoit un certain nombre de dispositions visant notamment a permettre aux personnes habilitees a effectuer des controles, tels les commissaires aux comptes, de verifier la validite des enregistrements comptables operes par l'entreprise. C'est ainsi que le commercant doit etablir un document decrivant les procedures et l'organisation comptable des lors que ce document est necessaire a la comprehension du systeme de traitement et a la realisation des controles (art 1er) et que tout enregistrement comptable doit preciser l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnee ainsi que les references de la piece justificative qui l'appuie (art 3). Par ailleurs, le decret susvise prevoit en son article 2, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, que les documents informatiques qui tiennent lieu de livre journal doivent etre identifies, numerotes et dates des leur etablissement par des moyens offrant toutes garanties en matiere de preuve. Les dispositions du plan comptable general auquel il est fait reference dans la question s'inscrivent dans la meme perspective que celles du decret du 29 novembre 1983 evoquees ci-dessus. Elles ne sauraient etre isolees des autres dispositions de ce plan relatives « a l'utilisation de traitements automatises » (titre Ier, section IV du chapitre I). Aux termes de ces dispositions, l'organisation du traitement de la comptabilite doit « garantir toutes les possibilites d'un controle

eventuel » et permettre en particulier de reconstituer a partir des donnees comptables de base « les elements des comptes, etats et renseignements soumis a la verification ou, a partir de ces comptes, etats et renseignements, de retrouver les donnees d'entree ». Il est en effet indispensable qu'en cas de traitement informatique de la comptabilite, il soit notamment possible, comme en cas de traitement manuel, de controler la validite des ecritures centralisees sur les documents comptables obligatoires a l'aide des ecritures portees sur les documents non obligatoires qui peuvent se presenter sous forme de listings informatiques. Des lors les journaux auxiliaires qui revetent une telle forme doivent etre tenus dans des conditions qui permettent aux personnes habilitees a effectuer des controles de verifier, avec suffisamment de securite, la sincerite des ecritures y figurant. A cet egard, l'identification, la numerotation et la datation des listings informatiques apparait etre un des moyens permettant d'atteindre un tel objectif. Si aucune sanction penale ne s'attache au non-respect de cette procedure, il convient d'observer que l'entreprise qui s'y conforme s'expose moins au risque de voir mettre en doute par les controleurs des comptes la fiabilite du systeme de traitement de la comptabilite que celles qui ne s'y conformeraient pas.

Données clés

Auteur : M. Mauger Pierre
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12360
Rubrique : Entreprises
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 2000